

de Ruhengeri

N° 27

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

BARISEERA

Travailleur contracté de Monsieur
Els au camp

PRÉVENTIONS :

Indiscipline au Travail
(art. 48 décret 16 mars 1922)

TÉMOINS :

Ruhengeri



7587

Jugement du 23 avril 1951

Mandat d'.....

Demande de révision du :

PEINES.

EXÉCUTION.

S. P. P. : 15 jours

Entré en détention le 23-4-1951

FRAIS : 21 Frs.

Sorti le

Delai : 15 jours

Payé le quittance n°

C. P. C. : 2 jours

Entré le

AMENDE : 50 Frs.

Sorti le

Delai : 15 jours

Payé le quittance n°

S. P. S. : 4 jours

Entré le

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le

Delai :

Payé le quittance n°

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Rubengeri
déclare que le nommé Barisesera
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5225
date d'entrée : 23-4-51
date de sortie : 8-5-51
S.P.S-12-5-51
C.P.C 14-5-51

Le Gardien,

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Jouvenin R. 7

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 23 avril 1981

en cause du M.P. contre le nommé BARISESERA mukata de la
famille "umusingu", fils du umunsi Ushakurabanzu (+) et de la
maman Uwirantwari (en vie), domicilié à la colline Uyarungina
chef Ubarurundi, chef Bamari, territoire de Ruhengeri
prévenu d'avoir à Ruhengeri en cours des mois de février et de
mars 1981, commis des infractions relatives à la
discipline du travail par des absences fréquentes et
injustifiées - article 48 du décret du 16 mars 1982

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent ; il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Vous avez accepté un contrat de travail qui nous a déclaré
chef Munirum Blacurama, colon agricole ?

R: Oui.

Q: Munirum Blacurama de plaisir de vous faire un
vous n'avez pas travaillé en février et en mars 1981
travaillé en trois fois en mars ?

R: J'ai perdu mon vin en mars ; j'ai voulu demander
l'indemnité de perte de vin ; j'ai demandé
mais je n'ai pas rencontré mon employeur qui était
absent.

Q: Vous devez un salaire que vous êtes créancier
de votre employeur en février votre vin était en bien vous
n'êtes pas venu travailler ?

R: Je n'ai pas travaillé une fois pour tenir ce modèle rappelez n° C-12
Ruhengeri. Remarque: le nous sommes en

billet de présidence par lequel nous constatons
qu'il reçoit quatre injections pendant le mois de février.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu s'est rendu coupable
d'infractions répétées à la discipline du travail;
que ses absences injustifiées n'ont d'autre raison
que le refus manifesté à l'endroit de ses
obligations contractuelles.
Attendu que ce genre d'infractions revêt un caractère
habituel et qu'il n'a point de peine avec lui.

Le condamnons du chef d'infractions répétées à la discipline
du travail

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à quinze jours de servitude pénale principale,

à une amende de cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de quinze jours, à quatre jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de quinze jours, à deux jours de contrainte par corps.

Ordonnons à cet égard au travail à l'expiration de la peine.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le 23 avril 1901

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience 13.-

Jugement 8.-

Total : 21.- francs

Jour

n° 861
Date: / /

A

Copie

M. le Chef Karundi

Objet: ... 3 ...

M. BARISE SERA
M. Nkwabaza
M. Nyanjwari
M. Chauvau

...

Le 17 Avril 1955
E. Ewana Administrateur
Gaufier

E.V. CHAUMONT
GISESERO

adoul

Gisesero le 13 mars 1951

863 / MOZ
Reçu le 16/4/51
Ben au chef

Monsieur l'Administrateur
Chef du Territoire de et à
Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur ,

J'ai le regret de déposer plainte pour

absence illégale contre le nomme : BARISESERA

S/chefferie
Colline
non du père

IKAVUNDERI
NYARUGINA
NDEKWANABAZA

Mar : Nyantwari

Ce travailleur dument engage par contrat de 300 jours
sur lequel il reste à courrir 72 jours
a preste 3 jours de travail durant les mois de

~~Novembre~~

~~Decembre~~

1951

~~janvier~~

~~fevrier~~

~~mars~~

Zero

Trois

Comme il s'était engage à prester un minimum
de 20 jours par mois , je vous saurais gre de bien vouloir le condamner

D'avance je vous en remercie et vous prie de
recevoir ,Monsieur l'Adminsitrateur ,

l'assurance de ma consideration la plus distinguée.

E.V. CHAUVEAUX
GISESERO

aoul
Gisesero le 13 mars 1951

Monsieur l'Administrateur
Chef du Territoire de et à
Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur ,

J'ai le regret de déposer plainte pour

absence illégale contre le nommé :

S/chefferie Kavumderi
Colline Nyarugwa
non du père NSEKWANABAZA de la mère. NYRANTWARI

Ce travailleur dument engagé par contrat de 300 jours
sur lequel il reste à courrir 72 jours

a presté 3 jours de travail durant les mois de

Novembre

Décembre

Janvier

février

1951

Zero

trois

Comme il s'était engagé à prester un minimum
de 20 jours par mois , je vous saurais gré de bien vouloir le condamner

D'avance je vous en remercie et vous prie de
recevoir ,Monsieur l'Adminsitrateur ,

l'assurance de ma considération la plus distinguée.

